

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3^{ème} section
N°RG: 10/10868

Assignation du 02 Juillet 2010
JUGEMENT rendu le 16 Mars 2012

DEMANDEUR

Monsieur Vincent B.

xxx

75011 PARIS

Représenté par Me Gérard HAAS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #K0059
séditation exécutoire

DEFENDERESSES

Mademoiselle Juliette J.

xxx

75011 PARIS

Représentée par Me Frédéric DUMONT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0221

MEMOIRE MAGNETIQUE PRODUCTION SARL

21 avenue du Maine

75015 PARIS

Représentée par Me Agnès TRICOIRE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C 1207

FRANCE TELEVISION S.A.

7 esplanade Henri de France

75907 PARIS CEDEX 15

Représentée par Me Philippe SOLAL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0171

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD, Vice-Président, signataire de la décision

Mélanie BESSAUD. Juge,

Laure COMTE, Juge

Assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DÉBATS

A l'audience du 16 Janvier 2012, tenue publiquement, devant Marie SALORD , Mélanie BESSAUD , juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Vincent B. et Madame Juliette J., qui ont vécu en concubinage entre 1998 et 2007, exercent la profession de réalisateurs d'oeuvres audiovisuelles. En 1999, Madame Juliette J. a eu l'idée de réaliser un documentaire ayant pour fil conducteur la construction d'un mur autour du quartier Tsigane d'une ville du Nord de la Bohême. Madame J. a filmé des entretiens entre les personnes concernées et Madame Sasa Uhlova, interprète, entre 2000 et 2003. Monsieur B. indique avoir réalisé le documentaire par un travail technique et créatif de sélection et d'agencement pertinent des parties d'entretien devant être diffusées, aboutissant en 2004 au documentaire intitulé « Un mur contre les maux », qui n'a trouvé aucun diffuseur. La situation de la population Rom entrant dans l'actualité, Monsieur Vincent B. indique avoir, avec Madame Juliette J., réalisé à partir du documentaire « Un mur contre les maux » une nouvelle oeuvre intitulée « Rom's l'apartheid européen » diffusée au Festival d'Amsterdam en 2005, au Théâtre Ciné 13 à Paris le 1er juin 2006, puis lors du Festival FIPÂTEL de Biarritz en 2006. Monsieur B. indique qu'au moment de leur séparation, en 2007, il s'est accordé avec Madame Juliette J. sur le fait qu'aucune modification ne pourrait intervenir sans l'accord de chacun d'entre eux sur cette oeuvre.

Or, il prétend que Madame Juliette J. a modifié les films documentaires « Un mur contre des maux » et « Rom's l'apartheid européen », sans son accord, en créant à partir de ces oeuvres une adaptation contrefaisante intitulée « Etrangers de l'intérieur », produite en 2008 par la société MEMOIRE MAGNETIQUE PRODUCTION, qui a été diffusée sur la chaîne de télévision France O les 14 et 16 septembre 2009, conformément au contrat signé le 19 août 2009 par le producteur et le diffuseur prévoyant un prix de cession des droits de diffusion de 3 000 euros hors taxes.

La troisième diffusion prévue le 10 février 2010 n'a pas eu lieu en raison de la mise en demeure adressée par Monsieur B. à la société FRANCE TELEVISION lui enjoignant de cesser toute représentation et toute reproduction dudit documentaire. Monsieur B. a fait assigner Madame J., la société MEMOIRE MAGNETIQUE PRODUCTION et la société France TELEVISIONS par actes d'huissier délivrés les 2 et 9 juillet 2010. Suivant ses dernières conclusions communiquées par voie électronique le 10 octobre 2011, Monsieur Vincent B. demande au tribunal de:

Vu les articles L.113-1, L.113-7, L122-4, L335-3, L335-2, L.121-5 du code de la propriété intellectuelle

Vu les articles 515, 699 et 700 du code de procédure civile,

Vu les pièces versées aux débats, la jurisprudence citée et la doctrine y afférente,

DECLARER Monsieur Vincent B. recevable et bien fondé en toutes ses demandes, fins, moyens et prétentions,

Y FAISANT DROIT,

Au titre de l'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle:

DECLARER que les documentaires « Un mur contre les maux » et « Rom's l'apartheid européen » ont bien été divulgués au public sous le nom de Monsieur Vincent B. ;

En conséquence,

DIRE ET JUGER que Monsieur Vincent B. est présumé auteur des documentaires « Un mur contre les maux » et « Rom's l'apartheid européen » ;

En conséquence :

DIRE ET JUGER qu'il appartient aux défenderesses d'apporter la preuve que Monsieur Vincent B. n'est pas auteur des documentaires « Un mur contre les maux » et « Rom's l'apartheid européen ».

DIRE ET JUGER que cette preuve n'est pas rapportée.

Au surplus, au titre de l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle:

CONSTATER que Monsieur Vincent B. a contribué, par son apport créatif et original, à la réalisation des documentaires litigieux ;

En conséquence,

DIRE ET JUGER que Monsieur Vincent B. est réalisateur du documentaire « Un mur contre les maux » et de son adaptation « Rom' s l'apartheid européen ».

En conséquence,

DIRE ET JUGER que Monsieur Vincent B. est auteur des documentaires « Un mur contre les maux » et « Rom's l'apartheid européen ».

En conséquence,

DIRE ET JUGER qu'il appartient aux défenderesses d'apporter la preuve que Monsieur Vincent B. n'est pas auteur des documentaires litigieux.

DIRE ET JUGER que cette preuve n'est pas rapportée.

En conséquence,

Sur la violation des droits patrimoniaux de Monsieur Vincent B. :

CONSTATER que Monsieur Vincent B. est réalisateur du documentaire « Un mur contre les maux » et de son adaptation « Rom' s l'apartheid européen ».

DIRE ET JUGER que le documentaire « Etrangers de l'intérieur », réalisé sans l'autorisation de Monsieur Vincent B., est une adaptation contrefaisante des documentaires « Un mur contre des maux » et « Rom's l'apartheid européen »;

En conséquence,

CONDAMNER solidairement Madame Juliette J., MEMOIRE MAGNETIQUE PRODUCTION et France TELEVISION à verser à Monsieur Vincent B. la somme de 40 000 euros, en réparation du préjudice qu'il a subi du fait de la violation de ses droits patrimoniaux.

ORDONNER qu' il soit mis un terme à l'exploitation du documentaire litigieux à compter du prononcé du jugement, et cela sous astreinte de 30.000 euros par infraction constatée.

Sur la violation des droits moraux de Monsieur Vincent B.

CONSTATER que dans le documentaire « Etrangers de l'intérieur » a été supprimée, sans l'accord de Monsieur Vincent B., la partie historique incluse dans les documentaires « Un mur contre des maux » et « Rom's l'apartheid européen », réalisés par le demandeur.

CONSTATER que Monsieur Vincent B. et Madame Juliette J. s'étaient accordés sur le fait qu'aucune modification ne devait être apportée à « Rom's l'apartheid européen» sans l'accord de chacun.

DIRE ET JUGER qu'en application de l'article L. 121-5 du Code de la propriété intellectuelle, Madame Juliette J., MAGNETIQUE PRODUCTION et FRANCE TELEVISION ont, au titre respectif de réalisatrice et productrice et diffuseur du documentaire contrefaisant, violé les droits moraux de Monsieur Vincent B.;

En conséquence,

CONDAMNER solidairement Madame Juliette J. et MEMOIRE MAGNETIQUE PRODUCTION, au titre de l'article L. 121 -5 du code de la propriété intellectuelle à verser à Monsieur Vincent B. la somme de 10 000 euros, en réparation du préjudice qu'il a subi du fait de la violation de ses droits moraux.

EN TOUT ETAT DE CAUSE,

DEBOUTER les parties adverses de l'ensemble de leurs demandes reconventionnelles

CONDAMNER solidairement Madame Juliette J., MEMOIRE MAGNETIQUE PRODUCTION et France TELEVISION à verser à la partie demanderesse la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNER solidairement Madame Juliette J., MEMOIRE MAGNETIQUE PRODUCTION et France TELEVISION aux entier dépens ;

ORDONNER l'exécution provisoire de la décision.

Au soutien de ses demandes, Monsieur B. se prétend titulaire de droits d'auteur sur les documentaires « Un mur contre les maux » et « Rom 's l'apartheid européen » par application de la présomption légale générale issue de l'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle du fait de la divulgation publique des oeuvres sous son nom en qualité de réalisateur. Il se prévaut par ailleurs de la présomption spéciale de coauteur d'une oeuvre audiovisuelle réalisée en collaboration édictée par l'article L. 113-7 du même code au bénéfice des réalisateurs. A ce titre, Monsieur B. prétend rapporter la preuve de sa qualité de coauteur et soutient avoir marqué les deux documentaires de l'empreinte de sa personnalité et ce notamment à travers l'intégration d'un dialogue historique, le choix des séquences et leur disposition. Monsieur B. indique avoir travaillé en commun avec Madame J. pour la structure du documentaire, l'insertion et la création de voix off, la prise en compte de la dimension historique du documentaire, dont il revendique la seule paternité.

Le demandeur reproche aux défenderesses la réalisation d'une oeuvre dérivée constituant une adaptation des deux documentaires dont il est coauteur, et ce, sans son autorisation, ce qui constitue selon lui des actes de contrefaçon au sens de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle imputables à Madame J. et la société MEMOIRE MAGNETIQUE PRODUCTION et au sens de l'article L. 335-2 du même code à la société FRANCE TELEVISION qui a procédé à la diffusion de l'oeuvre querellée. Monsieur B. se plaint par ailleurs d'une atteinte à son droit moral d'auteur dès lors que les modifications ont été apportées aux versions définitives des documentaires sans son consentement et ont dénaturé les documentaires d'origine réalisés par Monsieur Vincent B. en supprimant les parties historiques et la « voix off » de ceux-ci.

Dans ses dernières conclusions récapitulatives signifiées par voie électronique le 5 décembre 2011, Madame Juliette J. demande au tribunal de :

A titre principal :

DIRE ET JUGER que Monsieur B. est irrecevable à agir faute de prouver sa qualité d'auteur;

DIRE ET JUGER que Monsieur B. ne bénéficie d'aucune présomption d'auteur, les versions « un mur contre des maux » et « Rom's l'apartheid européen » sur lesquelles son nom est mentionné n'ayant pas été divulguées ;

En conséquence,

DEBOUTER Monsieur B. de l'ensemble de ses demandes ;

DIRE ET JUGER en tout état de cause que les présentations de ces versions sont intervenues sans l'autorisation de Juliette J. en violation de ses droits et qu'elles ne peuvent en conséquence accréditer la qualité d'auteur de Vincent B. ;

Le cas échéant, CONDAMNER Monsieur Vincent B. à verser à Madame Juliette J. la somme de 30.000 (trente mille) euros à titre de dommages et intérêts ;

INTERDIRE à Monsieur Vincent B. d'exploiter de quelque manière que ce soit la version « Rom's l'apartheid européen » ;

A titre subsidiaire :

DIRE ET JUGER que Monsieur B. n'est pas fondé à solliciter la condamnation de Madame J. à lui verser la somme de 40.000 euros ;

En conséquence,

REDUIRE le préjudice subi par Monsieur B. à un euro symbolique ;

En tout état de cause :

CONDAMNER Monsieur B. à verser à Madame J. la somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Madame J. prétend avoir eu l'idée initiale du projet de documentaire, avoir procédé seule au choix des intervenants et des questions posées et avoir filmé intégralement les entretiens, n'ayant pour unique assistante que sa traductrice Sasa Uhlova. Elle affirme en outre avoir rédigé le scénario de son documentaire, sous le titre « Presque du voyage », suivant une note d'intention présentant la structure et le récit du documentaire et intégrant les interviews et des images qu'elle avait réalisées. Elle indique que lorsqu'elle était enceinte, elle a accepté l'assistance de son compagnon, Monsieur B. pour le montage du documentaire, qu'elle a ensuite repris selon sa propre intention et proposé à la société MEMOIRE MAGNETIQUE PRODUCTION. Madame J. dénie à Monsieur B. toute qualité d'auteur de l'oeuvre et soutient que pour bénéficier de la présomption légale édictée par l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle, il lui appartient de démontrer au préalable un apport intellectuel. Elle fait valoir qu'il ne peut se prévaloir de la présomption résultant de la mention de son nom au générique des versions « Un mur contre des maux » et « Rom 's l'apartheid européen », dès lors que ces versions n'ont pas été divulguées et qu'il s'agit de simples documents de travail.

S'agissant de la présomption de titularité au bénéfice du réalisateur d'une oeuvre, elle soutient que les versions « Un mur contre des maux » et « Rom 's l'apartheid européen » ne sont que de simples versions de travail d'une oeuvre non achevée et n'ont en tant que telles, jamais été communiquées au public, ce qui exclut toute application de ladite présomption. Elle prétend à cette fin qu'une diffusion privée et que la présentation aux festivals de Biarritz et Amsterdam de version non finalisée du second documentaire ne constituent pas une divulgation publique.

Enfin, elle conteste avoir accepté la mention de Monsieur B. en qualité de réalisateur du film « Rom 's l'apartheid européen » et prétend n'avoir jamais donné son autorisation pour le montage de ce documentaire. Elle sollicite en conséquence à titre reconventionnel l'indemnisation de l'atteinte à son droit moral.

En tout état de cause « un mur contre des maux » et « rom 's l'apartheid Européen » sont des versions successives inachevées de l'oeuvre « Etrangers de l'intérieur » dont Madame J. prétend rapporter la preuve qu'elle est seule auteur, l'assistance de Monsieur B. n'ayant porté que sur des prestations techniques.

A toutes fins, Madame J. conclut au débouté des demandes indemnitaires non justifiées de Monsieur B..

Dans ses dernières conclusions signifiées par la voie du palais le 18 février 2011, la société MEMOIRE MAGNETIQUE demande au tribunal de débouter Monsieur B. de toutes ses demandes, fins et conclusions, de le condamner à lui payer la somme de 15 000 euros pour procédure abusive outre 5 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et de le condamner aux dépens. Subsidiairement, elle sollicite la garantie de Madame Juliette J..

La société de production fait valoir qu'elle n'a jamais été informée d'un risque de conflit sur la paternité du film mais qu'en toute hypothèse, il ressort des pièces versées au débat que Monsieur B. n'est manifestement pas auteur du film documentaire nommé "Un mur contre les maux" et que les pièces produites au soutien des demandes principales sont pour le moins confuses voire fausses, ce qui justifie sa demande reconventionnelle en procédure abusive, Monsieur Vincent B. ayant eu une intention de nuire évidente en se prévalant d'une qualité qu'il savait ne pas détenir. Très subsidiairement, la société MEMOIRE MAGNETIQUE sollicite la garantie contractuelle de Madame J..

Dans ses dernières écritures signifiées par la voie du palais le 16 septembre 2011, la société FRANCE TELEVISIONS demande au tribunal :

- de déclarer Monsieur B. irrecevable et en tout cas mal fondé en ses demandes, fins et conclusions,
- subsidiairement, de condamner la société MEMOIRE MAGNETIQUE et Madame J. à la garantir de toutes condamnations pouvant être prononcées contre elle;
- de condamner Monsieur B. et subsidiairement la société MEMOIRE MAGNETIQUE aux dépens;
- de lui accorder une indemnité de 5 000 euros au titre de ses frais irrépétibles, à la charge de la partie tenue aux dépens.

Elle estime que Monsieur B. ne démontre pas la qualité d'auteur revendiquée et qu'en toute hypothèse, la société MEMOIRE MAGNETIQUE lui doit une garantie contractuelle. L'ordonnance de clôture de la procédure est intervenue le 3 janvier 2012. Les parties n'ont pas donné leur accord à la mesure de médiation proposée par le tribunal à l'audience de plaidoiries du 16 janvier 2012.

EXPOSE DES MOTIFS

- Sur la présomption de titularité des droits d'auteur sur les documentaires

En vertu de l'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle, la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée. La présomption ainsi édictée s'applique au bénéfice de la ou des personnes physiques sous le nom de laquelle l'oeuvre concernée a été divulguée sans ambiguïté. Cette présomption simple peut être combattue par tous moyens.

En l'espèce, Monsieur B., qui reconnaît la qualité d'auteur à Madame J., revendique le bénéfice de la présomption de sa qualité de coauteur au motif que les oeuvres « Un mur contre les maux » et « Rom's l'apartheid européen » ont été divulgués sous son nom. Cependant, cette qualité lui est déniée par Madame J. qui revendique à titre exclusif la qualité d'auteur sur lesdits projets de documentaires et sur la version définitive intitulée "Etrangers de l'intérieur",

produite par la société MEMOIRE MAGNETIQUE et diffusée sur la chaîne de télévision FRANCE O.

* sur le film "Un mur contre des maux"

Pour établir une divulgation publique du documentaire "Un mur contre des maux", Monsieur B. se prévaut des courriers des diffuseurs contactés dans le cadre de la recherche de financement de ce projet. Or, le tribunal observe que ces courriers étaient adressés à la société ESSENCE PRODUCTION à l'attention de Monsieur B. et Madame J. entre 2002 et 2004 et que leurs noms sont mentionnés uniquement en leur qualité de producteurs du film proposé et non d'auteurs. Ces pièces établissent une communication de simples projets dans le cadre de recherches de financement et ne démontrent aucune divulgation du documentaire, qui suppose une mise en contact de l'oeuvre avec le public.

Au contraire, cette oeuvre préexistait au film "Roms, l'apartheid européen" et le développement de ce dernier démontre que le film "Un mur contre des maux" n'était pas une oeuvre achevée et ne correspondait pas à la volonté du ou des auteurs, ce que confirme son abandon.

* sur le documentaire "Roms, l'apartheid européen "

Monsieur B. indique que le film "Roms, l'apartheid européen" a été diffusé le 1er juin 2006 dans les locaux du Ciné 13 Théâtre, ainsi que cela ressort de l'attestation délivrée par la société CINE 13 THEATRE en date du 12 avril 2011. Toutefois, cette attestation mentionne que la projection a été effectuée par la société TATANKA PRODUCTION et ne fait état d'aucune divulgation de l'oeuvre sous les noms de Monsieur B. et Madame J. en qualité d'auteurs. Les attestations produites par les parties, qui font état d'une projection privée dans le cadre d'une recherche de financement, n'allèguent ni n'établissent que la divulgation du film ait été faite sous le nom de Monsieur B.. Par ailleurs, le film a été présenté aux salons de Biarritz et Amsterdam où la diffusion a lieu en cellules individuelles de visionnage, au profit d'éventuels financeurs qui choisissent librement les programmes qu'ils souhaitent visionner.

A ce titre, Monsieur B. ne rapporte pas la preuve d'une volonté de divulgation de Madame J. et le caractère très restreint de ces diffusions, dans le cadre précis de recherche de financement, ne constitue pas une divulgation publique au sens de l'article précité, faute de mise en contact de l'oeuvre avec le public.

Enfin, le DVD du film "Roms, l'apartheid européen" versé au débat par Monsieur B., constitue une copie avec une jaquette mentionnant sa qualité de réalisateur mais cette pièce n'a aucune force probante, dès lors que le DVD n'a pas été diffusé et qu'aucune divulgation publique de ce dernier n'est établie. Enfin, la présentation sur le site internet www.film-documentaire.fr, dont il n'est pas établi qu'elle est à l'initiative des auteurs et la première page de la revue de presse qui n'a pas date certaine ne constituent pas des preuves de divulgation de l'oeuvre sous le nom de Monsieur B..

Il s'infère de l'ensemble de ces éléments que faute de rapporter la preuve d'une divulgation publique des deux documentaires, Monsieur B. ne peut se prévaloir d'aucune présomption de titularité de droits d'auteurs sur les films "Un mur contre des maux" et "Rom's l'apartheid européen".

Par ailleurs, les documentaires litigieux n'ayant fait l'objet d'aucune diffusion audiovisuelle, le demandeur ne peut prétendre bénéficier de la présomption de coauteur d'une telle oeuvre, édictée par l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle.

- Sur la qualité d'auteur de Monsieur B. et la recevabilité de l'action en contrefaçon

La qualité d'auteur est attribuée à celui qui démontre avoir fait un travail de création et la seule réalisation matérielle ne suffit pas à conférer la qualité d'auteur à celui qui a fourni des prestations de service technique.

Il est constant qu'un réalisateur est celui qui réalise une oeuvre audiovisuelle, donne des instructions aux différents techniciens, sélectionne les prises de vue et de son, dirige la préparation de l'oeuvre, concourt à sa conception, commande les opérations de mixage, montage et intervient au coeur même de l'oeuvre, en lui impulsant un rythme grâce au choix et à l'ordre des séquences.

En l'espèce, il n'est pas contesté que Madame J. a eu l'idée en 1999 de réaliser un reportage sur la situation des Roms en Europe après avoir eu connaissance de la volonté du maire de la ville tchèque d'Usti nad Labem d'ériger un mur séparant un quartier tzigane du reste de la ville; qu'elle s'est rendue en Tchéquie entre 2000 et 2003 pour filmer les images et procéder à des interviews auxquelles Monsieur B. n'a pas participé, ni au stade de l'écriture, ni à celui de l'enregistrement; que Madame J. a écrit un scénario intitulé "Presque du voyage" en 2001; qu'en 2002, un contrat de cession de droits de réalisation a été expressément conclu entre Madame J., en qualité de réalisatrice et la société de production ESSENCE, qui a recherché des financements pour le film provisoirement intitulé "Un mur contre des maux"; qu'un projet de convention de coproduction a d'ailleurs été rédigé entre la société ESSENCE PRODUCTION et la société IMAGE PLUS, pour le film portant le titre provisoire "Un mur contre des Maux" dont le réalisateur est Madame J..

Il s'ensuit que le projet du documentaire, l'élaboration des documents préparatoires, la réalisation des entretiens, leur conduite et leur enregistrement filmé est le fruit du travail personnel de Madame Juliette J., qu'elle a marqué de sa propre personnalité. Monsieur B. indique avoir participé à la réalisation du film au stade du montage à partir de 2003 et avoir collaboré avec Madame J. à la structure du documentaire, l'insertion et la création de la voix-off, la prise en compte de la dimension historique du documentaire. Il soutient que la dimension historique est une dimension déterminante, caractérisant l'originalité même sur documentaire "Rom 's l'apartheid européen". Néanmoins, Monsieur B. verse au débat un mail émanant de Madame Juliette J., en date du 4 juillet 2006, contenant le texte de la voix off découpé par séquence et il est donc démontré que Madame J. est auteur de ces textes.

Le demandeur mentionne une interview de Madame Simone Veil et prétend qu'il est à l'initiative de celle-ci. Cependant, l'entretien, qui a été réalisé par Madame J. ainsi que l'indique Monsieur B. dans son mail du 2 avril 2008, n'a été inclus dans aucun des films et il ne peut se prévaloir de la qualité d'auteur pour avoir eu l'idée de donner une dimension historique au film, sans démontrer avoir fait des choix précis de photographies, de textes ou de montage, alors qu'il précise dans un mail adressé à la défenderesse le 22 mars 2007 que c'est bien elle qui a alimenté le film "avec les images d'Henriette, du génocide, de Latcho Drom. "

A ce titre, l'échange de mails du 2 avril 2008 fait apparaître que malgré la volonté de Monsieur B., l'interview de Madame Simone Veil n'a pas été intégrée au film, conformément au choix de Madame J., ce qui démontre que cette dernière exerçait seule les choix créatifs du film. En toute hypothèse, Monsieur B. ne peut invoquer aucune reconnaissance par Madame J. de sa qualité de coauteur puisque celle-ci, dans son mail du 2 avril 2008 portant sur le "protocole du film" propose de partager les droits du film et d'indiquer que les deux intéressés sont coauteurs, mais elle revendique la qualité d'auteur première puis dans son mail du 22 avril elle revendique la qualité d'auteur exclusive.

Il n'y a donc aucune reconnaissance dépourvue d'ambiguïté de la qualité d'auteur de Monsieur B. par la défenderesse.

Au contraire, dans son mail du 22 mars 2007, Monsieur B. rappelle que Madame J. avait décidé de faire un film sur les Roms, tu films, tu reviens, tu te formes sur Final Cut, tu effectues un prémontage... tu me demande de l'aide. Tu passes régulièrement voir le montage à la maison, tu es contente qu'il prenne forme et du résultat... Pour moi, à ce moment-là, je travaille sur ton film, il n'y a aucune ambiguïté la dessus". Il poursuit en indiquant que son travail sur un long métrage serait facilité s'il apparaissait comme étant le réalisateur d'un film et que le couple a alors décidé, d'un commun accord, d'indiquer son nom comme réalisateur. Il affirme avoir continué le montage seul ensuite mais qu'il ne s'oppose pas à ce que son nom soit effacé. Le lendemain, suivant courrier du 23 mars 2007 Madame J. a adressé à la société IMAGE PLUS une "copie de travail" d'un DVD du film "Rom's l'apartheid européen" accompagné d'une note de production et d'une note de réalisation, ainsi que d'un scénario. Cela démontre qu'à cette date, le film n'était toujours pas abouti et constituait un projet en vue d'une version définitive d'un documentaire à venir. Il s'induit de l'ensemble de ces éléments qu'à défaut de démontrer l'empreinte de sa personnalité sur le film, Monsieur B. ne rapporte pas la preuve d'un apport créatif et succombe dans l'administration de la preuve de sa qualité d'auteur. Au contraire, il est établi qu'il a effectué des prestations techniques sous les directives de Madame J. et qu'il n'est intervenu qu'après le choix des images et du scénario pour le seul montage des films "Un mur contre des maux" et "Rom's l'apartheid européen". Monsieur B. doit en conséquence être déclaré irrecevable à agir en contrefaçon de droits d'auteur.

- Sur les demandes reconventionnelles

Madame J. sollicite l'indemnisation de son préjudice résultant de la violation de son droit moral d'auteur du fait de la divulgation non autorisée de son oeuvre dans les festivals de Biarritz et Amsterdam, si le tribunal devait reconnaître la nature publique de la divulgation lors de ces occasions. Or, ainsi qu'il l'est énoncé ci-dessus, les conditions de visionnage des films présentés dans le cadre de ces salons professionnels, dans des cabines individuelles, excluent toute qualification de divulgation publique de ces oeuvres et il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande subsidiaire de Madame J..

La société MEMOIRE MAGNETIQUE invoque le caractère abusif de la procédure diligentée par Monsieur B. contre Madame J. parmi de nombreuses procédures opposant ces parties et soutient que Monsieur B. se sait dépourvu de la qualité d'auteur des films. Elle considère que sa mise en cause est donc fautive. Néanmoins, l'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol.

En l'espèce, malgré le contexte procédural existant entre Monsieur B. et Madame J., la société MEMOIRE MAGNETIQUE, qui est étrangère à ces autres contentieux, ne rapporte pas la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de Monsieur B., qui a participé aux documentaires "Un mur contre des maux" et "Rom's, l'apartheid européen" et a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits. Elle sera donc déboutée de sa demande à ce titre.

- Sur les autres demandes

Monsieur Vincent B. ayant été déclaré irrecevable en ses demandes, il n'y a pas lieu de statuer sur les appels en garantie formés par la société MEMOIRE MAGNETIQUE et FRANCE TELEVISION. Monsieur Vincent B., qui succombe, supportera les entiers dépens de l'instance et doit être condamné à indemniser les parties défenderesses des sommes qu'elles ont dû exposer pour défendre leurs droits. Il y a donc lieu de condamner Monsieur Vincent B. à payer à Madame Juliette J. la somme de 4 000 euros et à chacune des sociétés MEMOIRE MAGNETIQUE et FRANCE TELEVISION celle de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Compte tenu de l'ancienneté du litige, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 515 du code de procédure civile afin de permettre aux défendeurs de recouvrer leurs frais irrépétibles nonobstant appel.

PAR CES MOTIFS.

LE TRIBUNAL,

Par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

DIT que Monsieur Vincent B. ne bénéficie d'aucune présomption de la qualité d'auteur sur les films "Un mur contre des maux" et "Rom's, l'Apartheid européen" ;

DIT que Monsieur Vincent B. ne rapporte pas la preuve de sa qualité de co-auteur des films "Un mur contre des maux" et "Rom's, l'Apartheid européen" ;

DECLARE Monsieur Vincent B. irrecevable en ses demandes en contrefaçon de droits d'auteur ;

DEBOUTE Madame Juliette J. de sa demande reconventionnelle formée à titre subsidiaire ;

DEBOUTE la société MEMOIRE MAGNETIQUE de sa demande reconventionnelle ;

DIT n'y avoir lieu de statuer sur les appels en garantie formés par les sociétés MEMOIRE MAGNETIQUE et FRANCE TELEVISION ;

CONDAMNE Monsieur Vincent B. aux entiers dépens de l'instance, qui pourront être directement recouverts par Maître TRICOIRE pour la société MEMOIRE MAGNETIQUE, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

CONDAMNE Monsieur Vincent B. à payer à Madame Juliette J. la somme de 4 000 euros, à la société MEMOIRE MAGNETIQUE celle de 1 500 euros et à la société France TELEVISION la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision ;

Ainsi fait et jugé à Paris le seize mars deux mil douze.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER